

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES
CAUSÉS AUX TIERS SUITE À DES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE
FAISANT INTERVENIR DES AÉRONEFS
FAITE À MONTRÉAL LE 2 MAI 2009**

Entrée en vigueur :	<p>Pas encore en vigueur.</p> <p>Conformément à l'article 40, qui se lit comme suit :</p> <p>« 1. La présente Convention entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à la condition toutefois que, dans l'année qui précède, le nombre total de passagers partant des aéroports des États qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou qui y ont adhéré soit d'au moins 750 000 000 tel qu'il ressort des déclarations faites par ces États. Si, au moment du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, cette condition n'est pas remplie, la Convention n'entrera en vigueur que le cent quatre-vingtième jour après la réalisation de cette condition. Un instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne sera pas compté aux fins du présent paragraphe.</p> <p>2. À l'égard de chaque État qui, après le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente Convention, dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de cet instrument.</p> <p>3. Au moment de déposer son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État déclare le nombre total de passagers de vols commerciaux internationaux partis des aéroports de son territoire l'année précédente. La déclaration à l'article 2, paragraphe 2, inclut le nombre de passagers de vols intérieurs pour l'année précédente et ce nombre est pris en compte dans le calcul du nombre total de passagers spécifié au paragraphe 1.</p> <p>4. L'État s'efforcera de ne pas inclure dans sa déclaration un passager partant d'un aéroport d'un État partie pour un voyage comportant une ou plusieurs escales ou correspondances. L'État peut modifier sa déclaration périodiquement pour rendre compte du nombre de passagers pour les années suivantes. Si la déclaration n'est pas modifiée, le nombre de passagers est présumé être resté constant. »</p>
Situation :	11 signatures ; 3 ratifications ; 6 adhésions.
Note :	Cette Convention a été adoptée le 2 mai 2009 lors de la Conférence internationale de droit aérien tenue sous les auspices de l'OACI à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009. Conformément à ses articles 38 et 39, la Convention est ouverte à la signature de tous les États et de toutes les organisations régionales d'intégration économique au siège de l'OACI à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur.

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Afrique du Sud	30/9/2010	-	-
Bénin	21/1/2013	-	-
Burkina Faso	20/3/2013	-	-
Cameroun	25/10/2011	-	-
Congo (4)	2/5/2009	1/10/14	-
Côte d'Ivoire (6)	2/5/2009	19/2/2016	-
Équateur (2)		19/8/2013 (a)	-
Ghana (9)	2/5/2009	4/6/2018	-
Koweït (3)		4/7/2014 (a)	-
Monténégro (1)		18/7/2012 (a)	-
Mozambique (7)	-	17/8/2016 (a)	-

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Ouganda	2/5/2009		-
Panama	15/6/2009		-
Serbie	2/5/2009		-
Swaziland (8)		27/3/17 (a)	-
Zambie	2/5/2009		-
Sierra Leone (5)		25/11/15 (a)	-

- (1) Au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, le Monténégro a fait une déclaration, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de la Convention, selon laquelle « le nombre total de passagers de vols commerciaux internationaux partis des aéroports du territoire du Monténégro l'année précédente, en 2011, s'est élevé à 631 195 ».
- (2) Au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, l'Équateur a fait une déclaration, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de la Convention, selon laquelle « le nombre total de passagers des vols commerciaux internationaux partis des aéroports de l'Équateur en 2012 a été de 1 523 277, d'après le *Air Traffic Statistical Journal* de 2012. »
- (3) Au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, le Koweït a fait une déclaration, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de la Convention, selon laquelle « le nombre total de passagers de vols commerciaux internationaux partis des aéroports du territoire du Koweït l'année précédant 2014, s'est élevé à 4 578 424 ».
- (4) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, la République du Congo a fait deux déclarations, l'une conformément à l'article 40, paragraphe 3, de la Convention selon laquelle « le nombre total de passagers de vols commerciaux internationaux partis des aéroports du territoire de la République du Congo l'année 2013 s'élevait à 292 842 » et l'autre conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention selon laquelle « la Convention s'applique aussi aux dommages aux tiers survenant sur le territoire de la République du Congo causés par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international, suite à un acte d'intervention illicite et le nombre de passagers intérieurs en République du Congo l'année 2013 s'élevait à 786 331 ».
- (5) Au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, la République de Sierra Leone a fait la déclaration suivante : « conformément à l'article 40, paragraphe 3 de la Convention, le nombre total de passagers des vols commerciaux internationaux partis des aéroports du territoire de la République de Sierra Leone en 2014 a été de 177 470. »
- (6) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, la République de Côte d'Ivoire a fait les déclarations suivantes :

« Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, adoptée le 2 mai 2009 à Montréal (Canada), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire déclare que le nombre total de passagers de vols commerciaux internationaux partis des aéroports du territoire de la République de Côte d'Ivoire s'élève à 1181 774 au titre de l'année 2014 ».

« En application du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, adoptée le 2 mai 2009 à Montréal (Canada), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire déclare que la Convention s'applique

aussi aux dommages aux tiers survenant sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire causés par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international suite à un acte d'intervention illicite ».

« Conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, signée à Montréal le 2 mai 2009, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'il n'y a pas eu de passagers de vols commerciaux intérieurs partis des aéroports du territoire de la République de Côte d'Ivoire au titre de l'année 2014 ».

(7) Au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, le Mozambique a fait les déclarations suivantes :

« Conformément à l'article 40, paragraphe 3 de la Convention, le nombre total de passagers des vols commerciaux internationaux partis des aéroports du territoire de la République du Mozambique, au cours de l'année précédant 2015, s'est élevé à 741 720. »

« Conformément à l'article 2, paragraphe 2, la Convention s'applique aussi aux dommages aux tiers survenant sur le territoire de la République du Mozambique causés par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international, suite à un acte d'intervention illicite. Le nombre total de passagers sur des vols domestiques pour l'année précédant l'année 2015 était de 1 243 705. »

(8) Au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, le Swaziland a fait une déclaration, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de la Convention, selon laquelle « le nombre total de passagers de vols commerciaux internationaux partis des aéroports du territoire du Royaume du Swaziland l'année précédente, en 2015, s'est élevé à vingt-sept mille trois cent soixante-quatre (27 364) ».

(9) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, le Ghana a fait une déclaration, conformément à l'article 40, paragraphe 3, de la Convention, selon laquelle « le nombre total de passagers de vols commerciaux internationaux partis des aéroports du territoire de la République du Ghana l'année précédant 2016 était de deux millions cent soixante-dix-neuf mille neuf cent vingt-sept (2 179 927) ».